

| | |
|---|---|
| <p>RESOLUTION N° AGN/29/RES/6</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>PROXENETISME</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1960</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Prostitution, proxénétisme, traite des êtres humains</p> |
|---|---|

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 29ème session à WASHINGTON, du 10 au 15 octobre 1960,

APPROUVE le rapport N° 7 présenté par le Secrétaire Général sous le titre "La Traite des Femmes",

RAPPELLE les dispositions de la résolution adoptée au cours de la 26ème session (Lisbonne 1957), notamment en ce qui concerne la nécessité d'un contrôle sévère des tournées artistiques à l'arrivée et au départ, lors de leurs déplacements internationaux,

SOULIGNE les difficultés que rencontre partout la police pour rassembler les éléments de la preuve juridique du délit de proxénétisme, surtout lorsqu'il comporte un processus international,

Etant donné la tendance abolitionniste qui se manifeste dans les textes internationaux et dans la législation de nombreux pays,

ESTIME qu'en contrepartie, les conventions internationales et les législations nationales doivent être réformées ou complétées en vue d'une plus grande efficacité de la lutte contre le proxénétisme sous ses formes réelles ou déguisées.

DEMANDE en conséquence au Secrétaire Général d'entreprendre, en ce sens, une étude portant notamment sur les amendements à apporter à la convention de 1949, et de la soumettre ultérieurement à l'Assemblée générale.
